

**Liste des Établissements d'importance systémique mondiale (EIS<sup>m</sup>)  
au titre de l'exercice 2022**

conformément aux dispositions de l'article L511-41-1 A VI du  
Code monétaire et financier<sup>1</sup>

Dénomination	Adresse	Score bâlois	Taux de coussin EIS <sup>m</sup> applicable au 1 <sup>er</sup> janvier			Pour mémoire Taux de coussin A-EIS	
			2022 <sup>(a)</sup>	2023 <sup>(b)</sup>	2024 <sup>(c)</sup>	2023	2024
<b>BNP PARIBAS</b>	16 boulevard des Italiens 75009 Paris	345	1,5 %	1,5 % *	1,5 % *	1,5 %	1,5 %
<b>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE</b>	29 boulevard Haussmann 75009 Paris	201	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
<b>GROUPE CRÉDIT AGRICOLE</b>	12 Place des États-Unis 92120 Montrouge	223	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
<b>GROUPE BPCE</b>	50 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris	138	1 % *	1 % *	1 %	1 %	1 %

Notes : (a) au titre de l'exercice 2020 sur les données au 31 décembre 2019 ; (b) au titre de l'exercice 2021 sur les données au 31 décembre 2020 ; (c) au titre de l'exercice 2022 sur les données au 31 décembre 2021

Ces quatre établissements appartiennent à la fois à la liste des EIS<sup>m</sup> et à la liste des Autres établissements d'importance systémique (A-EIS). Conformément à l'article 32 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, la surcharge consolidée s'appliquant à un groupe ne peut excéder la plus forte surcharge entre celle imposée au titre des EIS<sup>m</sup> (jusqu'à 3,5 % au maximum) et celle imposée au titre des A- EIS (jusqu'à 3 % maximum).

\* Désignation par recours au jugement du superviseur

<sup>1</sup> D'après le Code monétaire et financier, conformément au VI de l'article L.511-41-1 A, l'ACPR doit établir la liste des établissements d'importance systémique mondiale. La liste est établie « au regard de la taille du groupe, de l'interconnexion du groupe avec le système financier, des possibilités de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe, de la complexité du groupe et de ses activités transfrontières, y compris celles entre États membres et un autre État membre et un pays tiers ». Conformément à ces dispositions, cette liste, établie sur la base des données au 31 décembre de l'exercice précédent, précise le classement des établissements d'importance systémique mondiale dans l'une des sous-catégories mentionnées à l'article 25 du même arrêté.